

FOCUS

LA RENONCIATION ANTICIPÉE À L'ACTION EN RÉDUCTION (RAAR)

Pourquoi la RAAR ?

En présence d'héritiers réservataires, la réserve héréditaire peut constituer un frein à l'expression de la philanthropie dans un cadre familial. C'est pour cette raison que la renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR) a été créée. Il s'agit d'une innovation juridique récente, codifiée aux articles 929 et suivants du Code civil.

Dans le cadre d'un pacte de famille, la RAAR offre la possibilité de soutenir des causes d'intérêt général. Les bienfaiteurs y associent la création d'un fonds de dotation ou d'une fondation sous égide, si les moyens financiers qui leur sont alloués sont importants.

Quelles sont les principales étapes de sa mise en œuvre ?

La renonciation anticipée à l'action en réduction est sans doute **l'acte le plus solennel du droit français**, puisqu'elle implique l'intervention de deux notaires, le second n'étant pas choisi par les parties mais désigné par le président de la Chambre des notaires compétente. Le déroulé est minutieusement prévu par la loi, aux **articles 929 et suivants du Code civil**.

- 1** Chaque renonçant doit être reçu seul par les deux notaires, qui doivent attirer son attention sur l'importance de cet acte.
- 2** La portée du renoncement doit être indiquée. Il convient donc de spécifier la libéralité qui engendre cette renonciation.
- 3** Si, le moment venu, cette libéralité n'est pas réductible, la renonciation sera caduque et l'héritier conservera ses droits à hériter.
- 4** Dans certains cas, le renonçant peut révoquer sa renonciation, notamment si l'obligation alimentaire à son égard n'est pas respectée, ou s'il se trouve en situation de besoin à l'ouverture de la succession.

La renonciation anticipée à l'action en réduction est donc un acte grave, à la portée strictement encadrée.

Pour toute question sur la mise en place de la RAAR, n'hésitez pas à faire appel aux juristes de l'Institut Pasteur en appelant le 01 40 61 32 03 ou le 01 45 68 89 86.